



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2008/0196(COD)

24.8.2010

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs
(COM(2008)0614 – C6-0349/2008 – 2008/0196(COD))

Rapporteure pour avis (*): Diana Wallis

(*) Commission associée – article 50 du règlement

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Degré d'harmonisation

Il y a tout lieu de se féliciter du souhait de la Commission d'accroître les transactions transfrontalières en mettant fin à la fragmentation juridique. Toutefois, cet objectif est quasiment impossible à atteindre en l'état actuel de l'acquis en matière de protection des consommateurs; tout porte à croire que nous ne serions pas partis de la situation actuelle si nous poursuivions cet objectif, car il ne fait aucun doute que les règles proposées ne peuvent fonctionner indépendamment des systèmes nationaux de droit privé. En outre, étant donné que la proposition n'harmonise pas le droit des contrats dans son intégralité, cela aurait inévitablement des répercussions inattendues sur la législation nationale. L'harmonisation complète proposée aurait même dans nombre de cas des conséquences paradoxales: les dispositions pleinement harmonisées du droit des contrats à la consommation s'opposeraient à d'autres dispositions partiellement harmonisées du droit applicable aux contrats entre entreprises et consommateurs (B2C) et aux contrats interentreprises (B2B) dans les États membres¹. Par conséquent, il est fort improbable que l'objectif d'un "corpus unique de règles" puisse être atteint, et des litiges interminables sur des questions de définition² sont à prévoir.

Par conséquent, votre rapporteure pour avis propose que la règle générale soit l'harmonisation minimale à un niveau élevé de protection des consommateurs, et qu'un nouvel article 4, paragraphe 2, prévoie une harmonisation complète pour certaines règles spécifiques et techniques, par dérogation à la règle générale. Par le biais de ce nouveau paragraphe, votre rapporteure pour avis propose que l'harmonisation totale soit réservée aux dispositions du chapitre III relatives à l'exercice et aux effets du droit de rétractation. Une harmonisation totale n'est pas adaptée aux obligations d'information générales et à un certain nombre d'obligations d'information spécifiques. En ce qui concerne les clauses abusives, votre rapporteure pour avis propose de ne pas avoir recours à une harmonisation complète et d'indiquer clairement que les listes noires et grises ne sont pas exhaustives. Votre rapporteure pour avis opte également pour une harmonisation minimale en ce qui concerne la vente de biens aux consommateurs et les recours en cas d'inexécution.

Niveau de protection des consommateurs

En l'état, la proposition entraînerait, du fait de la stratégie choisie d'harmonisation totale, une diminution du niveau de protection des consommateurs dans nombre d'États membres. Une situation paradoxale apparaîtrait: les consommateurs seraient moins protégés que les entreprises lorsqu'ils agiraient dans les domaines du droit des contrats couverts par la proposition. Pour éviter ce résultat, les États membres devraient bénéficier de la marge de manœuvre la plus large possible pour décider de la façon dont ils intégreront dans leurs

¹ Schulte-Nölke, "The potential impact of the consumer rights directive on Member states' contract law" [Les incidences potentielles de la directive relative aux droits des consommateurs sur le droit des contrats des États membres], étude demandée par la commission des affaires juridiques, PE 419.606.

² Peter Rott; Evelyn Terryn, Proposal for a Directive on Consumer Rights: No Single Set of Rules [Proposition de directive relative aux droits des consommateurs: pas de corpus unique de règles], In: European Review of Private Law, 2009, Vol. 17, No. 3, p. 456-488.

systèmes juridiques la législation relative à la protection des consommateurs en matière de droit des contrats.

Compatibilité avec le PCCR

Bien que le cadre commun de référence (CCR) ait pour objectif principal de servir de boîte à outils pour la Commission lors de la révision de l'acquis dans le domaine du droit des contrats, la proposition ne s'y réfère pas une seule fois. Sur la base de l'étude relative à la comparaison entre les dispositions du projet de cadre commun de référence (PCCR) et la proposition de directive relative aux droits des consommateurs¹, votre rapporteure pour avis propose un certain nombre d'amendements inspirés par le PCCR afin d'améliorer la compatibilité avec le droit national des contrats ainsi qu'avec d'autres textes législatifs européens dans le domaine du droit de la consommation, tout en offrant un niveau de protection des consommateurs plus élevé.

Création éventuelle d'un instrument facultatif dans le domaine du droit des contrats: alternative à l'harmonisation totale et liens avec la directive relative aux droits des consommateurs

La proposition de directive relative aux droits des consommateurs contient un certain nombre de caractéristiques qui pourraient éloigner davantage le droit des contrats de l'Union en matière de consommation du droit général des contrats, et très bien l'adapter à un scénario propice à l'élaboration d'un code européen de la consommation. Un tel scénario ferait passer la quasi-totalité du droit de la consommation de l'échelle nationale à l'échelle européenne et entraînerait effectivement une distinction plus radicale entre les contrats interentreprises (B2B), d'entreprises à consommateurs (B2C) (et de consommateurs à consommateurs – C2C). Votre rapporteure pour avis émet des réserves d'ordre politique et procédural quant à une telle solution, à moins qu'elle se déroule dans la plus grande transparence, la Commission devant d'abord présenter une proposition et engager des consultations sur le sujet, en indiquant clairement qu'un tel code européen distinct est un objectif politique à long terme.

Toutefois, il reste à déterminer s'il est possible de trouver une solution moins compliquée (et qui empièterait moins sur la législation nationale), en introduisant un "instrument facultatif", qui permettrait aux entreprises d'offrir aux consommateurs la possibilité de décider que leurs achats soient couverts par le droit européen de la vente et des contrats et donc régis par les mesures adéquates en matière de protection des consommateurs. Le consommateur pourrait faire son choix simplement en cliquant sur une "icône bleue".

Si, comme il en est question, le PCCR sert de modèle à un code européen des contrats facultatif, la compatibilité entre les dispositions de la directive relative aux droits des consommateurs et le PCCR est d'une extrême importance. Toutefois, le texte du CCR dans le domaine du droit des contrats, qui pourrait servir de base à un instrument facultatif, n'est pas encore disponible. Par conséquent, d'autres amendements pourraient être nécessaires à un

¹ De Booy, Mak, Hesselink, "A comparison between the provisions of the draft Common Frame of Reference and the European Commission's proposal for a Consumer Rights Directive" [Une comparaison entre les dispositions du projet de cadre commun de référence et la proposition de la Commission de directive relative aux droits des consommateurs], étude demandée par la commission des affaires juridiques, PE 419.608.

stade ultérieur pour clarifier le lien entre un éventuel instrument facultatif et les dispositions du CCR.

Amendements spécifiques

Il est proposé de modifier les définitions de consommateur et de vendeur conformément aux définitions du PCCR. Certains amendements visent à compléter les dispositions relatives aux obligations d'information générales. Une période maximale d'un an pour l'exercice du droit de rétractation est proposée dans les cas où l'entreprise a omis de fournir au consommateur les informations relatives au droit de rétractation. L'article 26 sur les recours a été en grande partie supprimé. L'article 29 sur les garanties commerciales a été reformulé et votre rapporteure pour avis invite la commission à débattre encore de la possibilité d'introduire une garantie européenne facultative. Il a été précisé que les listes noires et grises sur les clauses abusives ne sont pas exhaustives. Les dispositions relatives à la comitologie ont été supprimées.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité *instituant la Communauté* européenne, et notamment son *article 95*,

Amendement

vu le traité *sur le fonctionnement de l'Union* européenne, et notamment son *article 114*,

Or.en

Amendement 2

Proposition de directive Visa 4

Texte proposé par la Commission

statuant conformément à la procédure *visée* à *l'article 251 du traité*,

Amendement

statuant conformément à la procédure *législative ordinaire*,

Or.en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Ces directives ont été réexaminées à la lumière de l'expérience acquise, dans le but de simplifier et d'actualiser les règles applicables et d'en éliminer les incohérences et les lacunes indésirables. Ce réexamen a montré qu'il convient de remplacer ces quatre directives par un seul instrument, à savoir la présente directive.

Celle-ci doit donc définir des règles standard pour les aspects communs et s'écarter du principe d'harmonisation minimale présent dans les anciennes directives, en vertu duquel les États membres pouvaient maintenir ou adopter des règles nationales plus strictes.

Amendement

(2) Ces directives ont été réexaminées à la lumière de l'expérience acquise, dans le but de simplifier et d'actualiser les règles applicables et d'en éliminer les incohérences et les lacunes indésirables. Ce réexamen a montré qu'il convient de remplacer ces quatre directives par un seul instrument, à savoir la présente directive.

Or.en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'**article 153, paragraphe 1 et paragraphe 3, point a)**, du traité dispose que **la Communauté** contribue à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs par les mesures qu'elle adopte en application de l'**article 95** du traité.

Amendement

(3) L'**article 169, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a)**, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne** dispose que **l'Union** contribue à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs par les mesures qu'elle adopte en application de l'**article 114** du traité.

Or.en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Conformément à l'**article 14, paragraphe 2**, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services ainsi que la liberté d'établissement sont assurées. L'harmonisation de certains aspects du droit des contrats à la consommation est nécessaire pour promouvoir un véritable marché intérieur des consommateurs offrant un juste équilibre entre un niveau élevé de protection des consommateurs et la compétitivité des entreprises, dans le respect du principe de subsidiarité.

Amendement

(4) Conformément à l'**article 26** du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne**, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services ainsi que la liberté d'établissement sont assurées. L'harmonisation de certains aspects du droit des contrats à la consommation est nécessaire pour promouvoir un véritable marché intérieur des consommateurs offrant un juste équilibre entre un niveau élevé de protection des consommateurs et la compétitivité des entreprises, dans le respect du principe de subsidiarité.

Or.en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le potentiel des ventes à distance transfrontalières, qui devraient constituer l'une des principales réalisations concrètes du marché intérieur, n'est pas pleinement exploité par les consommateurs. Comparée à la croissance significative des ventes à distance nationales au cours des dernières années, celle des ventes à distance transfrontalières est limitée. Cet écart est particulièrement marqué pour les ventes à distance sur l'internet, dont le potentiel de développement demeure élevé. Les possibilités d'essor des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (vente directe) au niveau transfrontalier

Amendement

(5) Le potentiel des ventes à distance transfrontalières, qui devraient constituer l'une des principales réalisations concrètes du marché intérieur, n'est pas pleinement exploité par les consommateurs. Comparée à la croissance significative des ventes à distance nationales au cours des dernières années, celle des ventes à distance transfrontalières est limitée. Cet écart est particulièrement marqué pour les ventes à distance sur l'internet, dont le potentiel de développement demeure élevé. Les possibilités d'essor des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (vente directe) au niveau transfrontalier

sont limitées par plusieurs facteurs, au nombre desquels figurent les règles nationales de protection des consommateurs différentes qui sont imposées aux entreprises. Comparé à la croissance des ventes directes réalisées au niveau national au cours de ces dernières années, en particulier dans le secteur des services (notamment des services collectifs), le nombre des consommateurs qui ont recours à ce moyen pour réaliser des achats transfrontaliers demeure faible. Compte tenu des nouvelles perspectives commerciales qui s'offrent dans de nombreux États membres, les petites et moyennes entreprises (y compris les entrepreneurs individuels) et les agents commerciaux des sociétés pratiquant la vente directe devraient être davantage enclins à rechercher des débouchés dans d'autres États membres, en particulier dans les régions frontalières. C'est pourquoi une harmonisation complète *des* dispositions relatives à l'information des consommateurs et au droit de rétractation dans les contrats de vente à distance et hors établissement *contribuera* à un meilleur fonctionnement du marché intérieur sur le plan des relations entre entreprises et particuliers.

sont limitées par plusieurs facteurs, au nombre desquels figurent les règles nationales de protection des consommateurs différentes qui sont imposées aux entreprises. Comparé à la croissance des ventes directes réalisées au niveau national au cours de ces dernières années, en particulier dans le secteur des services (notamment des services collectifs), le nombre des consommateurs qui ont recours à ce moyen pour réaliser des achats transfrontaliers demeure faible. Compte tenu des nouvelles perspectives commerciales qui s'offrent dans de nombreux États membres, les petites et moyennes entreprises (y compris les entrepreneurs individuels) et les agents commerciaux des sociétés pratiquant la vente directe devraient être davantage enclins à rechercher des débouchés dans d'autres États membres, en particulier dans les régions frontalières. C'est pourquoi une harmonisation complète *de certaines* dispositions relatives à l'information des consommateurs et au droit de rétractation dans les contrats de vente à distance et hors établissement *peut contribuer* à un meilleur fonctionnement du marché intérieur sur le plan des relations entre entreprises et particuliers.

Or.en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Ces disparités créent des barrières importantes sur le marché intérieur, qui affectent les entreprises et les consommateurs. Elles augmentent les coûts de mise en conformité pour les entreprises qui souhaitent s'engager dans la vente transfrontalière de biens ou la fourniture

Amendement

(7) Ces disparités créent des barrières importantes sur le marché intérieur, qui affectent les entreprises et les consommateurs. Elles augmentent les coûts de mise en conformité pour les entreprises qui souhaitent s'engager dans la vente transfrontalière de biens ou la fourniture

transfrontalière de services. La fragmentation nuit également à la confiance des consommateurs dans le marché intérieur, *cet effet négatif étant renforcé par un niveau inégal de protection des consommateurs dans la Communauté. Le problème est particulièrement préoccupant au regard des nouvelles évolutions du marché.*

transfrontalière de services. La fragmentation nuit également à la confiance des consommateurs dans le marché intérieur.

Or.en

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'harmonisation complète de certains aspects réglementaires essentiels augmentera considérablement la sécurité juridique, tant pour les consommateurs que pour les professionnels. *Consommateurs et professionnels pourront ainsi s'appuyer sur un cadre réglementaire unique, fondé sur des concepts juridiques clairement définis régissant certains aspects des contrats entre les entreprises et les consommateurs au sein de la Communauté. Cette harmonisation aura pour effet d'éliminer les barrières créées par la fragmentation de la réglementation et d'achever le marché intérieur dans ce domaine. L'unique moyen d'éliminer ces barrières est d'établir des règles uniformes au niveau communautaire. Les consommateurs bénéficieront en outre d'un niveau commun élevé de protection dans toute la Communauté.*

Amendement

(8) L'harmonisation complète de certains aspects réglementaires essentiels augmentera considérablement la sécurité juridique, tant pour les consommateurs que pour les professionnels.

Or.en

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il convient de considérer comme établissement commercial tout établissement, sous quelque forme que ce soit (qu'il s'agisse par exemple d'un magasin ou d'un camion), servant de siège d'activité permanent **au professionnel**. **Les étals dans les marchés et les stands dans les foires doivent être traités comme des établissements commerciaux même s'ils ne sont utilisés que temporairement par le professionnel**. En revanche, les locaux loués seulement pour une courte durée et où **le professionnel** n'est pas **établi** (tels que les hôtels, restaurants, centres de conférence ou cinémas loués par des **professionnels** qui n'y sont pas **établis**) ne doivent pas être considérés comme des établissements commerciaux. De même, les espaces publics – y compris les installations ou les transports publics ainsi que les domiciles privés ou les lieux de travail – ne doivent pas être considérés comme des établissements commerciaux.

Amendement

(15) Il convient de considérer comme établissement commercial tout établissement, sous quelque forme que ce soit (qu'il s'agisse par exemple d'un magasin ou d'un camion), servant de siège d'activité permanent **à l'entreprise**. Les locaux loués seulement pour une courte durée et où **l'entreprise** n'est pas **établie** (tels que les hôtels, restaurants, centres de conférence ou cinémas loués par des **entreprises** qui n'y sont pas **établies**) ne doivent pas être considérés comme des établissements commerciaux. De même, les espaces publics – y compris les installations ou les transports publics ainsi que les domiciles privés ou les lieux de travail – ne doivent pas être considérés comme des établissements commerciaux.

(Cette modification (remplacement du terme "professionnel" par "entreprise") s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen. Son adoption impose des adaptations techniques dans l'ensemble du texte.)

Or.en

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les consommateurs doivent être en

Amendement

(17) Les consommateurs doivent être en

droit de recevoir des informations avant la conclusion du contrat. ***Toutefois, il ne faut pas que les professionnels soient tenus de fournir des informations qui ressortent clairement du contexte. En cas de transaction conclue à l'intérieur d'un établissement, il est par exemple possible que les principales caractéristiques d'un produit, l'identité du professionnel et les modalités de livraison ressortent du contexte.*** En revanche, dans les transactions à distance et hors établissement, ***le professionnel*** doit toujours fournir des informations sur les modalités de paiement, de livraison et d'exécution et sur le traitement des réclamations, étant donné que celles-ci ne ressortent pas nécessairement du contexte.

droit de recevoir des informations avant la conclusion du contrat. Dans les transactions à distance et hors établissement, ***l'entreprise*** doit toujours fournir des informations sur les modalités de paiement, de livraison et d'exécution et sur le traitement des réclamations, étant donné que celles-ci ne ressortent pas nécessairement du contexte.

Or.en

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Étant donné qu'en cas de vente à distance le consommateur n'est pas en mesure de voir le bien qu'il achète avant de conclure le contrat, il doit disposer d'un droit de rétractation lui permettant de s'assurer de la nature et du bon fonctionnement de la marchandise.

Amendement

(22) Étant donné qu'en cas de vente à distance le consommateur n'est pas en mesure de voir le bien qu'il achète avant de conclure le contrat, il doit disposer d'un droit de rétractation ***d'une durée adaptée*** lui permettant de s'assurer de la nature, ***de la qualité*** et du bon fonctionnement de la marchandise.

Or.en

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Afin d'éviter que le professionnel ne rembourse un consommateur qui n'a pas renvoyé les biens, le consommateur doit être tenu de renvoyer les biens dans un délai de quatorze jours après notification au professionnel de sa décision de se rétracter.

supprimé

Or.en

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40) Si le bien n'est pas conforme au contrat, le consommateur doit ***tout d'abord*** avoir la possibilité de demander ***au professionnel*** de réparer les biens ou de les remplacer, ***au choix du professionnel, à moins que ce dernier ne prouve que de telles réparations sont illicites, impossibles ou qu'elles lui imposent un effort disproportionné. L'effort consenti par le professionnel doit être déterminé de manière objective, eu égard aux coûts supportés par celui-ci pour remédier au défaut de conformité, à la valeur des biens et à l'importance du défaut de conformité.*** L'absence de pièces de rechange ne doit pas être un motif valable justifiant le manquement ***du professionnel*** à remédier au défaut de conformité dans un délai raisonnable ou sans effort disproportionné.

(40) Si le bien n'est pas conforme au contrat, le consommateur doit avoir la possibilité de demander ***à l'entreprise*** de réparer les biens ou de les remplacer. L'absence de pièces de rechange ne doit pas être un motif valable justifiant le manquement ***de l'entreprise*** à remédier au défaut de conformité dans un délai raisonnable ou sans effort disproportionné.

Or.en

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 42

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42) Si le professionnel a refusé ou omis plus d'une fois de remédier au défaut de conformité, le consommateur doit avoir le droit de choisir librement l'un des modes de réparation disponibles. Le refus du professionnel peut être explicite ou implicite, ce qui signifie, dans le deuxième cas, qu'il ne répond pas à la demande du consommateur de remédier au défaut de conformité ou qu'il l'ignore.

supprimé

Or.en

Amendement 15

**Proposition de directive
Considérant 43**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43) La directive 1999/44/CE a autorisé les États membres à définir une période d'au moins deux mois au cours de laquelle le consommateur devait informer le professionnel de tout défaut de conformité. Les différences entre les lois de transposition de la directive ayant créé des entraves au commerce, il est nécessaire de supprimer cette possibilité offerte par la réglementation et d'améliorer la sécurité juridique en obligeant les consommateurs à informer le professionnel du défaut de conformité dans un délai de deux mois à compter de la date de constatation.

supprimé

Or.en

Amendement 16

**Proposition de directive
Considérant 47**

Texte proposé par la Commission

(47) Les contrats conclus avec des consommateurs doivent être rédigés dans un langage clair et compréhensible et être **lisibles**. **Les professionnels** doivent être libres de choisir la police et la taille des caractères utilisés pour la rédaction des clauses contractuelles. Le consommateur doit avoir la possibilité de lire les clauses avant de conclure le contrat. Cette possibilité peut lui être donnée en lui fournissant les clauses à sa demande (pour les contrats conclus dans un établissement) ou en rendant ces clauses disponibles autrement (par exemple sur le site web **du professionnel** pour les contrats à distance) ou encore en joignant les clauses contractuelles au bon de commande (pour les contrats hors établissement). **Le professionnel** doit demander l'assentiment exprès du consommateur pour tout paiement venant en sus de la rémunération prévue au titre de l'obligation contractuelle principale **du professionnel**. Déduire l'assentiment du consommateur par le recours à des systèmes obligeant celui-ci à une renonciation expresse (opt-out), par exemple grâce à des cases pré-cochées en ligne, doit être interdit.

Amendement

(47) Les contrats conclus avec des consommateurs doivent être rédigés dans un langage clair et compréhensible et être **confirmés par écrit sur un support durable**. **Les entreprises** doivent être libres de choisir la police et la taille des caractères utilisés pour la rédaction des clauses contractuelles. Le consommateur doit avoir la possibilité de lire les clauses avant de conclure le contrat. Cette possibilité peut lui être donnée en lui fournissant les clauses à sa demande (pour les contrats conclus dans un établissement) ou en rendant ces clauses disponibles autrement (par exemple sur le site web **de l'entreprise** pour les contrats à distance) ou encore en joignant les clauses contractuelles au bon de commande (pour les contrats hors établissement). **L'entreprise** doit demander l'assentiment exprès du consommateur pour tout paiement venant en sus de la rémunération prévue au titre de l'obligation contractuelle principale **de l'entreprise**. Déduire l'assentiment du consommateur par le recours à des systèmes obligeant celui-ci à une renonciation expresse (opt-out), par exemple grâce à des cases pré-cochées en ligne, doit être interdit.

Or.en

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Afin de garantir la sécurité juridique et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il convient que la directive contienne deux listes de clauses abusives. L'annexe II fournit une liste de clauses

Amendement

(50) Afin de garantir la sécurité juridique et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il convient que la directive contienne deux listes **non exhaustives** de clauses abusives. L'annexe II fournit une

devant être considérées comme abusives en toutes circonstances, et l'annexe III une liste de clauses présumées abusives à moins que **le professionnel concerné** ne prouve le contraire. **Les mêmes listes doivent s'appliquer dans tous les États membres.**

liste de clauses devant être considérées comme abusives en toutes circonstances, et l'annexe III une liste de clauses présumées abusives à moins que **l'entreprise concernée** ne prouve le contraire.

Or.en

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 51

Texte proposé par la Commission

Amendement

(51) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive doivent être arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

supprimé

Or.en

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 53

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53) La compétence qu'a la Commission de modifier les annexes II et III doit être utilisée pour assurer une mise en œuvre cohérente des dispositions relatives aux clauses abusives, par l'ajout à ces annexes de clauses contractuelles réputées abusives en toutes circonstances ou présumées telles à moins que le professionnel n'apporte la preuve du contraire.

supprimé

Or.en

Amendement 20

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «consommateur»: toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui ***n'entrent pas dans le cadre de*** son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

Amendement

(1) «consommateur»: toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit ***principalement*** à des fins qui ***ne sont pas liées à*** son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

Or.en

Amendement 21

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «***professionnel***»: toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte ***d'un professionnel***;

Amendement

(2) "***entreprise***": toute personne physique ou morale, ***qu'elle soit publique ou privée***, qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, et toute personne agissant au nom ou pour le compte ***d'une entreprise, même si la personne n'entend pas tirer un profit de cette activité***;

Or.en

Amendement 22

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «contrat de vente»: tout contrat ***ayant***

Amendement

(3) «contrat de vente»: tout contrat ***par***

pour objet la vente de biens au consommateur par le professionnel, y compris les contrats à objet mixte portant à la fois sur des biens et des services;

lequel une entreprise s'engage à transférer la propriété de biens au consommateur, soit immédiatement à la conclusion du contrat soit à un moment ultérieur, tandis que le consommateur s'engage à payer le prix de ce transfert de propriété;

Or.en

Amendement 23

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) l'eau et le gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée;

supprimé

Or.en

Amendement 24

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) l'électricité;

supprimé

Or.en

Amendement 25

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 9 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) tout étal dans un marché ou stand dans une foire où le professionnel exerce son activité de manière régulière ou temporaire;

supprimé

Amendement 26

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive ne s'applique aux services financiers qu'à l'égard de certains contrats hors établissement visés aux articles 8 à 20, des clauses contractuelles abusives visées aux articles 30 à 39 et des dispositions générales visées aux articles 40 à 46, **lus conjointement avec l'article 4 sur l'harmonisation complète.**

Amendement

2. La présente directive ne s'applique aux services financiers qu'à l'égard de certains contrats hors établissement visés aux articles 8 à 20, des clauses contractuelles abusives visées aux articles 30 à 39 et des dispositions générales visées aux articles 40 à 46.

Or.en

Amendement 27

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Seuls les articles 30 à 39 sur les droits des consommateurs concernant les clauses contractuelles abusives, **lus conjointement avec l'article 4 sur l'harmonisation complète**, s'appliquent aux contrats relevant du champ d'application de la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 90/314/CEE du Conseil.

Amendement

3. Seuls les articles 30 à 39 sur les droits des consommateurs concernant les clauses contractuelles abusives s'appliquent aux contrats relevant du champ d'application de la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 90/314/CEE du Conseil.

Or.en

Amendement 28

Proposition de directive Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Harmonisation **complète**

Degré d'harmonisation

Or.en

Amendement 29

Proposition de directive Article 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres ne peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national des dispositions divergeant de celles fixées par la présente directive, notamment des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau de protection des consommateurs différent.

1. Sauf dans les cas visés au paragraphe 2, les États membres peuvent maintenir ou adopter, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour assurer un niveau de protection plus élevé des consommateurs. Les États membres veillent à ce que de telles dispositions soient compatibles avec les traités.

2. Les États membres ne peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national des dispositions divergeant de celles fixées par **les articles 12 à 17 de** la présente directive, notamment des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau de protection des consommateurs différent.

Or.en

Amendement 30

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Avant la conclusion de tout contrat de vente ou de service, **le professionnel est tenu** de fournir au consommateur les informations suivantes, pour autant qu'elles

1. Avant la conclusion de tout contrat de vente ou de service, ***l'entreprise est tenue*** de fournir au consommateur ***les informations auxquelles ce dernier peut raisonnablement s'attendre, compte tenu***

ne ressortent pas du contexte:

des normes de qualité et d'exécution qui seraient normales dans ces circonstances. Les informations doivent être claires et précises, et être rédigées dans un langage clair et compréhensible. Elles doivent notamment comprendre les informations suivantes, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte:

Or.en

Amendement 31

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'adresse géographique et l'identité **du professionnel**, par exemple sa raison sociale, et, s'il y a lieu, l'adresse géographique et l'identité **du professionnel** pour le compte duquel **il** agit;

Amendement

b) l'adresse géographique et l'identité **de l'entreprise avec laquelle le consommateur effectue la transaction**, par exemple sa raison sociale, et, s'il y a lieu, l'adresse géographique **du siège de l'entreprise** et l'identité **de l'entreprise** pour le compte duquel **elle** agit;

Or.en

Amendement 32

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les coordonnées, y compris le numéro de téléphone et toute autre technique de communication à distance par le biais de laquelle le consommateur peut joindre l'entreprise rapidement et communiquer directement avec elle;

Or.en

Amendement 33

Proposition de directive Article 5 - paragraphe 1 - point c

Texte proposé par la Commission

c) le prix toutes taxes comprises ou, lorsque le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance du fait de la nature du produit, le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement ou, lorsque ces frais ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention que ces frais peuvent être exigibles;

Amendement

c) le prix **final** toutes taxes comprises ou, lorsque le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance du fait de la nature du produit, le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement ou, lorsque ces frais ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention que ces frais peuvent être exigibles;

Or.en

Amendement 34

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les modalités de paiement, de livraison, d'exécution ***et de traitement des réclamations, si elles diffèrent des exigences de la diligence professionnelle;***

Amendement

d) les modalités de paiement, de livraison ***et d'exécution;***

Or.en

Amendement 35

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les modalités de traitement des réclamations et l'adresse géographique à laquelle le consommateur peut adresser toute réclamation, y compris, le cas échéant, l'adresse d'un organisme chargé

du traitement des réclamations au nom de l'entreprise;

Or.en

Amendement 36

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) la possibilité de recourir à un règlement amiable des litiges, si une telle possibilité existe;

Or.en

Amendement 37

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) l'existence d'un droit de rétractation, **le cas échéant**;

e) l'existence **ou l'absence** d'un droit de rétractation **et, conformément à l'annexe I, les conditions et les modalités d'exercice de ce droit, y compris le délai de rétractation et le nom et l'adresse de l'entreprise à laquelle doit être notifiée une rétractation, ainsi que les coûts éventuels d'un renvoi des biens**;

Or.en

Amendement 38

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) s'il y a lieu, une nouvelle précision sur la question de savoir qui supporte le

coût du renvoi des biens après rétractation;

Or.en

Amendement 39

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) des informations sur les garanties financières en matière de récupération des paiements effectués à l'avance, en cas de rétractation ou d'annulation;

Or.en

Amendement 40

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) le fait que le contrat est conclu avec une entreprise et, par suite, que le consommateur bénéficie de la protection prévue par la présente directive;

Or.en

Amendement 41

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter) la qualité ou non de consommateur de l'autre partie, dans le cas d'un contrat conclu par le biais d'un intermédiaire;

Or.en

Amendement 42

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point i quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i quater) la durée de validité de l'offre;

Or.en

Amendement 43

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point i quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i quinquies) l'application de mesures de protection technique pour les produits numériques, s'il y a lieu;

Or.en

Amendement 44

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Il incombe à l'entreprise d'apporter la preuve qu'elle a fourni les informations visées par le présent article.

Or.en

Amendement 45

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 13 et de l'article 42, les sanctions pour toute infraction à l'article 5 sont déterminées conformément à la législation nationale applicable. Les États membres prévoient, dans le droit national **des contrats**, des recours efficaces pour toute infraction à l'article 5.

Amendement

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 13 et de l'article 42, les sanctions pour toute infraction à l'article 5 sont déterminées conformément à la législation nationale applicable. Les États membres prévoient, dans le droit national, des recours efficaces pour toute infraction à l'article 5.

Or.en

Amendement 46

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le présent article s'applique sans préjudice des législations nationales en vertu desquelles certains contrats conclus par le biais d'un intermédiaire sont considérés comme des contrats entre entreprises et consommateurs.

Or.en

Amendement 47

**Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les contrats à distance et les contrats hors établissement, **le professionnel** fournit les informations suivantes, qui font partie intégrante du contrat:

Pour les contrats à distance et les contrats hors établissement, **l'entreprise** fournit les informations suivantes, qui font partie intégrante du contrat:

Or.en

Amendement 48

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Il incombe à l'entreprise d'apporter la preuve qu'elle a fourni les informations visées par le présent article.

Or.en

Amendement 49

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. S'agissant des contrats hors établissement, les informations prévues à l'article 9 doivent figurer ***lisiblement*** dans le bon de commande, dans un langage clair et compréhensible. Le bon de commande doit contenir le formulaire standard de rétractation présenté à l'annexe I, partie B.

1. S'agissant des contrats hors établissement, les informations prévues à l'article 9 doivent figurer dans le bon de commande, dans un langage clair et compréhensible ***et être confirmées par écrit sur un support durable.***

Le bon de commande doit contenir le formulaire standard de rétractation présenté à l'annexe I, partie B. ***Le bon de commande est transmis au consommateur avant la conclusion du contrat. Dans les cas où le bon de commande n'est pas établi sur papier, le consommateur en reçoit une copie sur un autre support durable.***

Or.en

Amendement 50

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un contrat hors établissement n'est valable que si le consommateur signe un bon de commande ***et, lorsque ce dernier n'est pas sur papier, s'il reçoit une copie du bon de commande sur un autre support durable.***

Amendement

2. Un contrat hors établissement n'est valable que si le consommateur signe un bon de commande.

Or.en

Amendement 51

**Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Le consommateur reçoit confirmation de toutes les informations visées à l'article 9, points a) à f), sur un support durable et dans un délai raisonnable après la conclusion d'un contrat à distance, au plus tard au moment de la livraison du bien ou du début de l'exécution du service, sauf si ces informations ont déjà été fournies au consommateur sur un support durable avant la conclusion du contrat à distance.

Amendement

4. Le consommateur reçoit confirmation de toutes les informations visées à l'article 9, points a) à f), ***par écrit*** sur un support durable et dans un délai raisonnable après la conclusion d'un contrat à distance, au plus tard au moment de la livraison du bien ou du début de l'exécution du service, sauf si ces informations ont déjà été fournies au consommateur sur un support durable avant la conclusion du contrat à distance.

Or.en

Amendement 52

**Proposition de directive
Article 13**

Texte proposé par la Commission

Si ***le professionnel*** omet d'informer le consommateur de son droit de rétractation en violation de l'article 9, point b), de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 11, paragraphe 4, le délai de rétractation expire ***trois mois après que le professionnel a complètement exécuté ses autres***

Amendement

Si ***l'entreprise*** omet d'informer le consommateur de son droit de rétractation en violation de l'article 9, point b), de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 11, paragraphe 4, le délai de rétractation expire ***au plus tard un an après la conclusion du contrat.***

obligations contractuelles.

Or.en

Amendement 53

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le consommateur informe **le professionnel** de sa décision de rétractation **en lui adressant sur un support durable soit une déclaration rédigée dans ses propres termes, soit le formulaire standard figurant à l'annexe I, partie B.**

Amendement

Le consommateur informe **l'entreprise** de sa décision de rétractation.

Or.en

Amendement 54

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres s'abstiennent de prévoir toute **autre** exigence formelle applicable à **ce formulaire** de rétractation **standard**.

Amendement

Les États membres s'abstiennent de prévoir toute exigence formelle applicable à **la communication** de **la** rétractation.

Le consommateur peut notamment effectuer une communication de rétractation en adressant à l'entreprise une déclaration rédigée dans ses propres termes, en utilisant le formulaire de rétractation standard figurant à l'annexe I, partie B et, sauf si les circonstances s'y opposent, en renvoyant l'objet du contrat.

Or.en

Amendement 55

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les contrats à distance conclus par le biais de l'internet, **le professionnel peut donner** au consommateur, **en plus des possibilités visées au paragraphe 1**, la faculté de remplir et de transmettre le formulaire de rétractation standard en ligne, sur le site web **du professionnel**. **Le cas échéant, le professionnel** envoie sans délai au consommateur un courrier électronique accusant réception de la rétractation.

Amendement

2. Pour les contrats à distance conclus par le biais de l'internet, **si l'entreprise donne** au consommateur la faculté de remplir et de transmettre le formulaire de rétractation standard en ligne, sur le site web **de l'entreprise, cette dernière** envoie sans délai au consommateur un courrier électronique accusant réception de la rétractation.

Or.en

Amendement 56

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Le professionnel** rembourse tout paiement reçu de la part du consommateur dans les trente jours suivant la date de réception de la communication de la rétractation.

Amendement

1. **L'entreprise** rembourse tout paiement reçu de la part du consommateur **sans retard excessif et, en tout état de cause,** dans les trente jours suivant la date de réception de la communication de la rétractation.

Or.en

Amendement 57

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Sauf disposition contraire du présent article, le consommateur

n'encourt aucune responsabilité du fait de l'exercice du droit de rétractation.

Or.en

Amendement 58

Proposition de directive Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Effets de l'exercice du droit de rétractation sur les contrats **accessoires**

Amendement

Effets de l'exercice du droit de rétractation sur les contrats **liés**

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations techniques dans l'ensemble du texte.)

Or.en

Amendement 59

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 15 de la directive 2008/48/CE, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation d'un contrat à distance ou d'un contrat hors établissement conformément aux articles 12 à 17 a pour effet la résiliation automatique de tout contrat **accessoire**, sans frais pour le consommateur.

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 15 de la directive 2008/48/CE, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation d'un contrat à distance ou d'un contrat hors établissement conformément aux articles 12 à 17 a pour effet la résiliation automatique de tout contrat **lié**, sans frais pour le consommateur.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations techniques dans l'ensemble du texte.)

Or.en

Amendement 60

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) aux services dont l'exécution a commencé, avec l'accord préalable exprès du consommateur, avant l'expiration du délai de quatorze jours visé à l'article 12;

Amendement

a) aux services dont l'exécution a commencé, avec l'accord préalable exprès ***et éclairé*** du consommateur, avant l'expiration du délai de quatorze jours visé à l'article 12;

Or.en

Amendement 61

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Il ne s'applique pas aux pièces de rechange utilisées par le professionnel pour remédier à la non-conformité des biens par le moyen d'une réparation en vertu de l'article 26.

Amendement

supprimé

Or.en

Amendement 62

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre à la vente de biens d'occasion lors d'enchères publiques.

Amendement

supprimé

Or.en

Amendement 63

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sauf accord contraire entre les parties, **le professionnel** livre les biens en en transférant la possession matérielle au consommateur, ou à un tiers autre que le transporteur désigné par le consommateur, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de conclusion du contrat.

Amendement

1. Sauf accord contraire entre les parties, **l'entreprise** livre les biens en en transférant la possession matérielle au consommateur, ou à un tiers autre que le transporteur désigné par le consommateur, **sans retard excessif après la conclusion du contrat et, en tout état de cause**, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de conclusion du contrat.

Or.en

Amendement 64

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En cas de manquement **du professionnel** à l'obligation de livraison, le consommateur peut prétendre au remboursement de toute somme payée dans les sept jours suivant la date de livraison prévue au paragraphe 1.

Amendement

2. **Sans préjudice des voies de recours prévues par la législation applicable dans les États membres**, en cas de manquement **de l'entreprise** à l'obligation de livraison, le consommateur peut prétendre au remboursement de toute somme payée dans les sept jours suivant la date de livraison prévue au paragraphe 1.

Or.en

Amendement 65

Proposition de directive Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les parties ne peuvent, au détriment du consommateur, exclure l'application

du présent article, y déroger ou modifier ses effets.

Or.en

Amendement 66

Proposition de directive Article 24 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) ils sont propres à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance **du professionnel** au moment de la conclusion du contrat **et que le professionnel a accepté**;

Amendement

(b) ils sont propres à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance **de l'entreprise** au moment de la conclusion du contrat, **sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire**;

Or.en

Amendement 67

Proposition de directive Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Tout défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation du bien est réputé constituer un défaut de conformité du bien si l'installation **fait partie du contrat de vente et qu'elle** a été effectuée par **le professionnel** ou sous sa responsabilité. Cette disposition s'applique également lorsque le bien, dont l'installation incombe au consommateur, est installé par ce dernier et que la mauvaise installation est due à une erreur dans les instructions de montage.

Amendement

5. Tout défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation du bien est réputé constituer un défaut de conformité du bien si l'installation a été effectuée par **l'entreprise** ou sous sa responsabilité. Cette disposition s'applique également lorsque le bien, dont l'installation incombe au consommateur, est installé par ce dernier et que la mauvaise installation est due à une erreur dans les instructions de montage.

Or.en

Amendement 68

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le professionnel remédie au défaut de conformité, au choix, par voie de réparation ou de remplacement.

supprimé

Or.en

Amendement 69

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si le professionnel démontre que la correction du défaut de conformité par réparation ou par remplacement est illicite, impossible ou qu'elle lui imposerait un effort disproportionné, le consommateur peut opter pour une réduction du prix ou pour la résolution du contrat. L'effort d'un professionnel est disproportionné s'il lui impose des coûts excessifs en comparaison d'une réduction du prix ou de la résolution du contrat, eu égard à la valeur du bien en l'absence d'un défaut de conformité et à l'importance du défaut de conformité.

supprimé

Or.en

Amendement 70

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le consommateur ne peut prétendre à la

supprimé

résolution du contrat pour un défaut de conformité mineur.

Or.en

Amendement 71

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le consommateur peut prétendre à tout recours visé au paragraphe 1 dans l'un des cas suivants:

supprimé

a) le professionnel a refusé implicitement ou explicitement de remédier au défaut de conformité;

b) le professionnel n'a pas remédié au défaut de conformité dans un délai raisonnable;

c) le professionnel a tenté de remédier au défaut de conformité, en causant un inconvénient majeur pour le consommateur;

d) le même défaut est réapparu plusieurs fois en peu de temps.

Or.en

Amendement 72

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'inconvénient majeur pour le consommateur et le délai raisonnable nécessaire au professionnel pour remédier au défaut de conformité sont appréciés au regard de la nature du bien et de l'usage auquel le consommateur destine le bien, au sens de l'article 24,

supprimé

paragraphe 2, point b).

Or.en

Amendement 73

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La responsabilité **du professionnel** est engagée en vertu de l'article 25 **lorsque** le défaut de conformité apparaît **dans un délai de deux ans à compter du transfert du risque au consommateur.**

Amendement

1. La responsabilité **de l'entreprise** est engagée en vertu de l'article 25 **pour tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert du risque au consommateur, même si** le défaut de conformité **n'apparaît que par la suite.**

Or.en

Amendement 74

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Afin de faire valoir ses droits au titre de l'article 25, le consommateur informe le professionnel du défaut de conformité dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il l'a constaté.

Amendement

supprimé

Or.en

Amendement 75

Proposition de directive Article 29 – partie introductive (nouvelle)

1. Définition de la garantie sur des biens de consommation

1) Par garantie sur des biens de consommation, on entend tout engagement du type de ceux visés au paragraphe suivant, pris à l'égard d'un consommateur, en lien avec un contrat de consommation pour la vente de biens:

a) par un producteur ou une personne située à un stade ultérieur de la chaîne de commercialisation; ou

b) par le vendeur, en sus des obligations qui lui incombent en tant que vendeur du bien.

2) L'engagement peut porter sur les points suivants:

a) sauf usage abusif, manque de soin ou accident, les biens resteront propres à leurs usages habituels pendant une certaine période de temps, sauf spécifications contraires;

b) les biens posséderont les caractéristiques exposées dans le certificat de garantie ou dans la publicité y afférente; ou

c) sous réserve des conditions fixées dans la garantie,

i) les biens seront réparés ou remplacés;

ii) le prix payé pour les biens sera remboursé intégralement ou partiellement; ou

iii) une autre voie de recours sera proposée.

2. Caractère contraignant de la garantie

1) Une garantie sur des biens de consommation, qu'elle soit contractuelle ou prenne la forme d'un engagement unilatéral, lie juridiquement le garant envers le premier acheteur et, dans le cas d'un engagement unilatéral, sans acceptation, nonobstant toute stipulation contraire dans le certificat de garantie ou dans la publicité y afférente.

2) À moins que le certificat de garantie

n'en dispose autrement, la garantie lie également le garant, sans acceptation, envers tout propriétaire des biens, tant qu'elle dure.

3) Toute condition énoncée dans la garantie selon laquelle cette dernière dépend de l'exécution de formalités de la part du titulaire de la garantie, telles qu'un enregistrement ou une notification d'achat, ne lie pas le consommateur.

3. Certificat de garantie

1) Toute personne qui donne une garantie sur des biens de consommation doit (sauf si un tel document a déjà été fourni à l'acheteur) fournir à l'acheteur un certificat de garantie qui:

a) déclare que l'acheteur a des droits légaux, qui ne sont pas affectés par la garantie;

b) indique les avantages de la garantie pour l'acheteur par rapport aux règles de conformité;

c) énumère tous les éléments essentiels nécessaires à la mise en œuvre de la garantie, notamment:

– le nom et l'adresse du garant;

– le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle il faut faire valoir la garantie et la procédure selon laquelle la notification doit être faite;

– toute limitation concernant l'étendue territoriale de la garantie;

d) est rédigé de façon claire et compréhensible; et

e) est rédigé dans la langue dans laquelle le bien a été proposé.

2) Le certificat de garantie doit se présenter sous forme écrite sur un support durable, être à la disposition de l'acheteur et accessible à celui-ci.

3) Si le certificat de garantie ne respecte pas l'une des exigences mentionnées aux paragraphes 1 et 2, la validité de la garantie n'en est nullement affectée, et par conséquent le titulaire de la garantie peut toujours se fonder sur celle-ci et exiger qu'elle soit honorée.

4) Si le certificat de garantie ne respecte pas l'une des exigences mentionnées aux paragraphes 1 et 2, le titulaire de la garantie peut, sans préjudice d'un éventuel droit à dommages et intérêts, exiger du garant qu'il lui fournisse un certificat de garantie en conformité avec ces exigences.

5) Les parties ne peuvent, au détriment du consommateur, exclure l'application du présent article, y déroger ou modifier ses effets.

4. Étendue de la garantie

À moins que le certificat de garantie n'en dispose autrement:

a) la durée de la garantie est de cinq ans ou correspond à la durée de vie prévisible des biens lorsque cette dernière est inférieure à cinq ans;

b) les obligations du garant deviennent effectives si, pendant la durée de la garantie, pour une raison autre que l'utilisation abusive, le manque de soin ou l'accident, le bien n'est plus propre à son usage habituel ou perd les

caractéristiques et les capacités de performance auxquelles le titulaire de la garantie peut raisonnablement s'attendre;
c) le garant est tenu, si les conditions de la garantie sont respectées, de réparer ou remplacer le bien; et

d) tous les coûts liés à la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du garant.

5. Garantie limitée à des parties spécifiques

Une garantie sur des biens de consommation qui ne porte que sur une ou des parties spécifiques des biens doit clairement indiquer cette limitation dans le certificat de garantie; à défaut, cette limitation ne lie pas le consommateur.

6. Exclusion ou limitation de la responsabilité du garant

La responsabilité du garant en vertu de la garantie peut être exclue ou limitée pour tout non-fonctionnement des biens ou endommagement de ceux-ci causé par

une défaillance dans l'entretien des biens conformément aux instructions fournies, pour autant que l'exclusion ou la limitation soit clairement exposée dans le certificat de garantie.

7. Charge de la preuve

1) Lorsque le titulaire d'une garantie sur des biens de consommation invoque celle-ci dans le délai de garantie, il incombe au garant de prouver que:

a) les biens possédaient les caractéristiques exposées dans le certificat de garantie ou dans la publicité y afférente; et que

b) tout non-fonctionnement des biens ou endommagement de ceux-ci est dû à un usage abusif, à un manque de soin, à un accident, à une défaillance d'entretien, ou à toute autre cause pour laquelle le garant n'est pas responsable.

2) Les parties ne peuvent, au détriment du consommateur, exclure l'application du présent article, y déroger ou modifier ses effets.

8. Prolongation du délai de garantie

1) Si la garantie est mise en œuvre à la suite d'un défaut ou d'une défaillance des biens, la garantie est prolongée d'une durée correspondant à la période pendant laquelle le titulaire de la garanti n'a pas pu user des biens en raison du défaut ou de la défaillance.

2) Les parties ne peuvent, au détriment du consommateur, exclure l'application du présent article, y déroger ou modifier ses effets.

Or.en

Justification

Ajout des articles IV A 6:101 à 108 du PCCR. Cet amendement vise à alimenter les débats au sein de la commission en vue d'instaurer une plus grande cohérence avec le PCCR en ce qui concerne les garanties commerciales et sur la question de l'introduction d'une garantie européenne qui serait choisie par les parties sur une base optionnelle et facultative.

Amendement 76

Proposition de directive Article 29 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. **Une garantie commerciale lie juridiquement le garant conformément aux conditions établies dans la déclaration de garantie. En l'absence d'une déclaration de garantie, la garantie commerciale est juridiquement contraignante conformément aux conditions établies dans la publicité y afférente.**

Amendement

1. **Si les clauses d'une garantie commerciale ne figurent pas dans une déclaration de garantie, la responsabilité du garant est engagée conformément aux clauses qui peuvent être déduites de la publicité de la garantie commerciale.**

Or.en

Amendement 77

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La déclaration de garantie doit **être rédigée de manière claire, compréhensible et lisible. Elle comprend les éléments suivants:**

Amendement

2. La déclaration de garantie doit **indiquer:**

Or.en

Amendement 78

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les droits **légaux** du consommateur, **tels qu'établis** à l'article 26, et une déclaration explicite indiquant que la garantie commerciale est sans effet sur ces droits;

Amendement

a) les droits du consommateur **au titre de** l'article 26 **de la présente directive**, et une déclaration explicite indiquant que la garantie commerciale est sans effet sur ces droits; **et**

Or.en

Amendement 79

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *la description* de la *teneur de la* garantie commerciale et *des modalités* de recours, notamment la durée et le champ d'application territorial de la garantie, ainsi que le nom et l'adresse du garant;

Amendement

b) *les clauses* de la garantie commerciale, *en particulier celles qui sont liées à sa durée et à son champ d'application territorial, et les exigences en matière* de recours, notamment la durée et le champ d'application territorial de la garantie, ainsi que le nom et l'adresse du garant;

Or.en

Amendement 80

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *sans préjudice des articles 32 et 35, ainsi que de l'annexe III, paragraphe 1, point j), la mention, s'il y a lieu, selon laquelle la garantie commerciale ne peut être transférée à un acquéreur ultérieur.*

Amendement

supprimé

Or.en

Amendement 81

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le consommateur peut transférer la garantie à un acheteur ultérieur. La déclaration de garantie peut en disposer autrement, sauf si une telle exclusion serait abusive en vertu des articles 32 et

35 et du paragraphe 1, point j, de l'annexe III.

Or.en

Amendement 82

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Si le consommateur le demande, le professionnel** lui fournit la déclaration de garantie sur un support durable.

Amendement

3. **À la demande du consommateur, l'entreprise** lui fournit la déclaration de garantie **par écrit** sur un support durable.

Or.en

Amendement 83

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le non-respect **du paragraphe 2** ou 3 est sans effet sur la validité **de la** garantie.

Amendement

4. Le non-respect **des paragraphes 2, 2 bis** ou 3 est sans effet sur la validité **d'une** garantie **commerciale**.

Or.en

Amendement 84

Proposition de directive Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent chapitre s'applique aux clauses contractuelles **rédigées par avance par le professionnel** ou un tiers **et que le consommateur a acceptées sans avoir la possibilité d'influer sur leur teneur, en particulier lorsque ces clauses font partie d'un contrat d'adhésion**.

Amendement

1. Le présent chapitre s'applique aux clauses contractuelles **stipulées par l'entreprise** ou un tiers.

Amendement 85

Proposition de directive Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les clauses contractuelles doivent être exprimées dans un langage clair et compréhensible et **elles doivent** être **lisibles**.

Amendement

1. Les clauses contractuelles doivent être exprimées dans un langage clair et compréhensible et être **confirmées par écrit sur un support durable**.

Or.en

Amendement 86

Proposition de directive Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Une clause qui a été stipulée par l'entreprise en violation de l'obligation de transparence imposée par les paragraphes 1 et 2 peut être jugée abusive pour ce seul motif.

Or.en

Amendement 87

Proposition de directive Article 34

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les clauses contractuelles répertoriées à l'annexe II soient considérées comme abusives en toutes circonstances. **Cette liste de clauses contractuelles s'applique dans tous les États membres et ne peut être modifiée que conformément à l'article 39, paragraphe 2, et à l'article 40.**

Amendement

Les États membres veillent à ce que les clauses contractuelles répertoriées **dans la liste non exhaustive figurant** à l'annexe II soient considérées comme abusives en toutes circonstances.

Amendement 88**Proposition de directive
Article 35***Texte proposé par la Commission*

Les États membres veillent à ce que les clauses contractuelles répertoriées au point 1 de l'annexe III soient considérées comme abusives, sauf si **le professionnel** démontre, au regard de l'article 32, qu'elles ne le sont pas. ***Cette liste de clauses contractuelles s'applique dans tous les États membres et ne peut être modifiée que conformément à l'article 39, paragraphe 2, et à l'article 40.***

Amendement

Les États membres veillent à ce que les clauses contractuelles répertoriées ***dans la liste non exhaustive figurant*** au point 1 de l'annexe III soient considérées comme abusives, sauf si ***l'entreprise*** démontre, au regard de l'article 32, qu'elles ne le sont pas.

Or.en

Amendement 89**Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Au regard des notifications reçues en application du paragraphe 1, la Commission modifie les annexes II et III. Ces mesures destinées à modifier des éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 40, paragraphe 2.

*Amendement****supprimé***

Or.en

Amendement 90**Proposition de directive
Article 40**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40

supprimé

Le comité

1. La Commission est assistée par le comité sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après «le comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Or.en

Amendement 91

**Proposition de directive
Annexe III – paragraphe 3 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) aux transactions concernant les valeurs mobilières, instruments financiers et autres produits ou services dont le prix est lié aux fluctuations d'un cours ou d'un indice boursier ou d'un taux de marché financier sur lesquelles le professionnel n'a aucun contrôle;

supprimé

Or.en

Amendement 92

**Proposition de directive
Annexe III – paragraphe 4 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) aux transactions concernant les valeurs mobilières, instruments financiers et autres produits ou services dont le prix

supprimé

est lié aux fluctuations d'un cours ou d'un indice boursier ou d'un taux de marché financier sur lesquelles le professionnel n'a aucun contrôle;

Or.en

Amendement 93

Proposition de directive Annexe III – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) aux clauses selon lesquelles le professionnel se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'un contrat de durée indéterminée, sous réserve qu'il soit tenu d'en informer le consommateur avec un préavis raisonnable et que ce dernier puisse prétendre à la résiliation du contrat.

supprimé

Or.en